



Mairie de Heiligenberg
1, rue Neuve
67190 HEILIGENBERG
tél. : 03 88 50 00 13
e-mail : mairie@heiligenberg.fr

Envoyé en préfecture le 19/08/2026
Reçu en préfecture le 19/08/2026
Publié le 
ID : 067-216701888-20260814-AR_001_2026-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 20260814/01
Portant interdiction de tout jeu de balles et ballons sur le domaine public

Nous, Guy ERNST, Maire de la Commune de Heiligenberg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R.623-2;

CONSIDERANT la fréquence des jeux de balles et de ballons pratiqués sur la voie publique et notamment dans le secteur dit « place de l'Eglise »,

CONSIDERANT les doléances des riverains pour qui ces jeux de balles et de ballons constituent un problème de nuisances sonores,

CONSIDERANT les véhicules empruntant la voie publique, notamment autour de la « place de l'Eglise qui est un lieu central et draine une part importante de la circulation journalière,

CONSIDERANT les risques que représentent ces jeux de balles et de ballons sur la voie publics, tant pour les pratiquants que pour les autres usagers de la voie publique (automobilistes, cyclistes,...),

CONSIDERANT également les risques de dégradations pour les biens situés à proximité, qu'ils soient publics et privés, bâtiments communaux ou ouvrages d'art, notamment les bris de vitres de l'école ou de vitraux de l'église, façades des bâtiments, ...,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics et des biens privés,

CONSIDERANT par ailleurs que sur la commune de HEILIGENBERG, il existe un City Stade où ces jeux de balles et de ballons peuvent être pratiqués sans risque,

ARRETE

Article 1 :

Les jeux de balles et de ballons sont interdits sur l'ensemble du domaine public, notamment sur les voies publiques réservées à la circulation et au stationnement, à savoir les routes, trottoirs, places, abords de bâtiments, ...

Article 2 :

Les jeux de balles et de ballons sont également interdits sur le domaine privé de la commune, à savoir : le jardin de l'église, le monument aux morts, l'aire de jeux sise rue de l'Eglise, la cour de l'école, le terrain de pétanque, l'aire de stockage des bennes de tri sélectif,...

Article 3 :

Seul le City Stade sis rue du Montgolfier est réservé et habilité à recevoir les jeux de balles et de ballons.

Article 4 :

La signalétique réglementaire sera installée par les services compétents dans les endroits particulièrement concernés telles que la place de l'Eglise.

Article 5 :

Toute transgression du présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le sous-préfet
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale

Monsieur le Maire de la commune de Heiligenberg et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Molsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

HEILIGENBERG, le 14 août 2026.

Le Maire,
Guy ERNST

